



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du **18 AVR. 2012**

complémentaire à l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997,
relatif à la reconstruction d'une porcherie d'engraissement et à une mise à jour de plan d'épandage
par l'EARL DES AJONCS exploitant un élevage porcin et bovin
aux lieudits Kerijeau en PLOUMOGUER et Traon Brouen en PLOUGONVELIN
(siège social : Kerijeau en PLOUMOGUER)

N° 27/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14/97 A du 7 mars 1997, autorisant l'EARL LE FUR (gérant : M. Guy LE FUR) à exploiter un élevage de 1253 porcs de plus de 30 kg dont 153 reproducteurs au lieudit Kerijeau en PLOUMOGUER, complété par les récépissés de déclaration de changement d'exploitant établis successivement le 8 mars 2002 au nom de l'EARL QUERE Tanguy et le 19 février 2009 au nom de l'EARL DES AJONCS ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 176/2002/D du 27 juin 2002, relatif à l'exploitation d'un élevage de 440 porcs charcutiers et 55 vaches laitières et leur suite par l'EARL QUERE (gérant : M. Jean QUERE) au lieudit Traon Brouen en PLOUGONVELIN, complété par le récépissé de déclaration de changement d'exploitant établi le 19 février 2009 au nom de l'EARL DES AJONCS ;

VU le dossier présenté le 27 septembre 2010, complété le 23 février 2011, par l'EARL DES AJONCS (associés : Olivier et Tanguy QUERE), concernant la reconstruction d'une porcherie d'engraissement avec un quai d'embarquement à moins de 100 mètres de tiers sur le site de Kerijean, une extension de son atelier bovin soumis à déclaration et une mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin et bovin, sans changement de l'effectif porcin régulièrement autorisé ou déclaré ;

VU le complément de dossier déposé le 23 janvier 2012 concernant les capacités de stockage et le bilan de fertilisation ainsi que l'annulation de l'extension de l'atelier bovin initialement prévue;

VU les avis respectivement émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 26 avril 2011,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 5 décembre 2011 ;

VU le rapport EN1200268 en date du 24 février 2012 de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 15 mars 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- la pression en azote organique inférieure à 170 UN/ha /an ;
- la pression en phosphore organique inférieure à 85 UP total/ha SRD/an et les mesures compensatoires présentées par l'exploitant dans son diagnostic du risque érosif ;
- la pression en azote total inférieure à 210 UN total/ha /an ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : a) L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 susvisé est modifié et complété comme suit : l'EARL DES AJONCS est autorisée à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieudits Kerijean en PLOUMOGUER et Traon Brouen en PLOUGONVELIN conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé sera de :

➤ **Atelier porcin**

▪ **site de Kerijeau en PLOUMOGUER**

- 153 reproducteurs
- 1100 porcs charcutiers et cochettes non saillies
- 600 porcelets en post-sevrage

▪ **site de Traon Brouen en PLOUGONVELIN**

440 porcs charcutiers

dans la limite de 15260 uN par an.

La production de porcs charcutiers est limitée à 4207 animaux engraisés sur l'exploitation par an.

➤ **Atelier bovin**

▪ **55 vaches laitières et leur suite sur le site de Traon Brouen en PLOUGONVELIN**

dans la limite de 6113 uN par an.

b) Une dérogation est accordée à l'EARL DES AJONCS, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour la reconstruction d'un bâtiment d'engraissement à moins de 100 mètres de tiers.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mars 1997 actualisées et complétées comme suit.

Prescriptions actualisées :

Epannage

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épannage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épannage imposés.

Cahier et plan de fumure

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier de fertilisation doit être complétée selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne et être disponible sur l'exploitation.

Analyse d'eau et de terre

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Prescriptions ajoutées :

Rampe d'épandage

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Compteur

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Biphase

◆ Tenir trois ans, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Kermorvan

L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2011-0565 du 20 avril 2011 (joint en annexe 1) délimitant l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Kermorvan à Trébabu et définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer les teneurs en nitrates observées sur ce captage.

Il doit notamment :

- ◆ limiter ses apports d'azote total à **210 UN/ha de SAU** sur la totalité des terres exploitées et sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage de Kermorvan ;
- ◆ respecter les dates d'interdiction d'épandage des fertilisants de type Ib (fumiers de volailles) et II (lisiers) avant maïs, **du 1er juillet jusqu'au 15 mars** ;
- ◆ identifier, dans les documents d'enregistrements de la fertilisation, les parcelles concernées par l'aire d'alimentation du captage de Kermorvan.

L'abreuvement direct des animaux aux cours d'eau est interdit sur toute la zone.

Gestion du risque phosphore

- ◆ Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être réalisées.
- ◆ Absence d'apport de phosphore minéral sur le plan d'épandage.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUMOGUER
- M. le maire de PLOUGONVELIN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- EARL DES AJONCS



PREFET DU FINISTERE

Arrêté Préfectoral n° 2011-0565

délimitant l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Kermorvan à Trébabu et définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer les teneurs en nitrates observées sur ce captage.

LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3 ,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1321-7 et R.1321-42 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009-1210 du 28 juillet 2009, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 relatif aux engagements dans les dispositifs 214-I1 et 214-I2 du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) ;

Vu l'avis du Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Bas-Léon en date du 31 mars 2011 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Finistère en date 14 mars 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 17 mars 2011 ;

Considérant que l'eau du captage d'alimentation en eau potable de Kermorvan, exploité par le syndicat d'eau de Kermorvan, présente depuis plusieurs années un dépassement de la teneur en nitrates de 50mg/l pendant plus de 18 jours chaque année, représentant plus de 5 % du temps ;

Considérant que l'eau de ce captage est nécessaire à l'alimentation en eau potable de 15 000 habitants permanents et de près de 50 000 habitants en période estivale ;

Considérant que le périmètre délimitant le bassin versant en amont de la prise d'eau de Kermorvan à Trébabu correspond à l'aire d'alimentation de la dite prise d'eau et qu'un plan de gestion de la ressource y a été établi en application des articles R.1321-7 ou R.1321-47 du code de la santé publique ;

Considérant que les actions déjà mises en œuvre dans le domaine agricole sur ce territoire n'ont pas permis de descendre sous le seuil réglementaire de 18 jours de dépassement de la teneur en nitrates de 50 mg/l ;

Considérant que les objectifs fixés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral 2010/0519 du 31 mars 2010 n'ont pas été atteints, car seulement 24% des exploitants ayant plus de 5 ha dans le bassin versant de Kermorvan ont signé la Charte d'engagement individuel pour un objectif de 100 % ;

Considérant qu'en vertu des articles précités le préfet peut définir des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation de captages d'eau potable et établir, sur ces zones, un programme d'actions obligatoires auprès des propriétaires et des agriculteurs ;

Considérant qu'il convient d'y procéder sur l'aire d'alimentation de Kermorvan ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : INSTITUTION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE DE KERMORVAN

Il est institué une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Kermorvan. Le présent arrêté fixe le programme d'actions obligatoires pris en application de l'article R. 114-8 du code rural sur cette zone.

Article 2 : DÉLIMITATION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE DE KERMORVAN À TRÉBABU

La zone de protection instituée par l'article 1 est délimitée par la liste des communes partiellement concernées et la cartographie qui sont jointes en annexe 1.

Article 3 : OBJECTIFS DU PROGRAMME D'ACTION

L'objectif de ce programme d'action mis en œuvre dans la zone définie à l'article 2 est le retour à la conformité de la prise d'eau pour la concentration en nitrates à l'échéance du 31 décembre 2013

Article 4 : CONTENU DU PROGRAMME D'ACTION

Le programme d'action s'applique à tous les propriétaires et agriculteurs exploitant des terres situées dans la zone délimitée ci-dessus. Il comporte les mesures suivantes :

4.1- Référentiel Agronomique :

En application du IV de l'article R211-81 du code de l'environnement et afin de réduire les risques de fuites d'azote par lessivage et la surfertilisation azotée, les agriculteurs exploitant des terres situées dans l'aire d'alimentation du captage de Kermorvan utilisent le Référentiel Agronomique Local (annexe 2) pour l'élaboration de leur Plan Prévisionnel de Fumure et Cahier de Fertilisation, établi notamment à partir des zones pédologiques homogènes de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Kermorvan (annexe 3).

4.2- Protection particulière des cours d'eau et des zones humides :

4.2.1 – Délimitation de la zone sensible

Il est défini, au sein de l'aire d'alimentation du captage de Kermorvan, une zone sensible de protection des cours d'eau et des zones humides dont les références cartographiées figurent en annexe 4 (cette référence cartographique pourra si nécessaire faire l'objet d'une modification après la réalisation des inventaires détaillés des zones humides et cours d'eau en cours de réalisation). Cette zone sensible est constituée des zones humides et d'une bande de 50 mètres de part et d'autre du cours d'eau. Toutefois, la distance de 50 mètres est réduite à 35 mètres s'il est constaté, à cette distance du cours d'eau, la présence d'un talus continu et parallèle au cours d'eau ou une zone boisée. Certaines parcelles sont exclues de cette zone si elles sont contiguës à des cours d'eau intermittents et présentent une topographie de nature à induire peu ou pas de lessivage direct vers ce cours d'eau.

4.2.2 – Mesures agronomiques

La zone sensible est implantée et maintenue en prairie.

Le retournement est interdit et en cas de nécessité de réimplantation de la prairie, celle-ci se fera par sur-semis avec éventuellement un travail du sol superficiel léger.

L'épandage de tous types d'effluents d'élevage y est interdit, hors déjections au pâturage et hors compost.

4.2.3 – Mesures complémentaires sur la zones sensible:

Le stockage au champ de fumier et l'affouragement additionnel au champ sont interdits sur la zone sensible définie à l'article 4.2.1.

4.3 - Mesures complémentaires sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage de Kermorvan

1. Les apports azotés totaux toutes origines confondues sont limités à 210 kg d'azote par hectare de SAU sur la totalité des terres exploitées pour tout agriculteur ayant des terres dans la zone définie à l'article 1, à compter de la campagne agricole 2011-2012.

2. Les périodes d'épandage des effluents d'élevage fixées par l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action pris en application de la directive nitrates, dans le département du Finistère, sont modifiées comme suit :

→ sur le maïs, les épandages d'effluents de type Ibis et II sont interdits jusqu'au 15 mars,

→ sur les prairies :

♦ La fertilisation d'une prairie de moins de six mois implantée entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre est interdite,

♦ Les apports d'été sont limités à 40 kg d'azote minéral par hectare entre le 1^{er} août et le 31 août ou à 60 kg d'azote brut sous forme d'effluents d'élevage de type Ibis et II entre le 1^{er} août et le 30 septembre.

3. La couverture des sols est réalisée pour toute inter-culture d'été et d'automne supérieure à deux mois et demi (date de récolte à date de semis). Le couvert est mis en place pendant une durée minimale de 70 jours. Les modalités de gestion des couverts et la liste des couverts végétaux autorisés sont celles figurant dans l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action pris en application de la directive nitrates.

4. Les couverts végétaux mis en place avant une culture de maïs ne pourront pas être détruits avant le 1^{er} mars.

5. Le retournement des prairies de plus de 5 ans est limité, après autorisation du Préfet, à dix pour cent par an de la surface en prairie de chaque exploitation.

6. L'abreuvement direct des animaux aux cours d'eau est interdit.

Article 5 : SUIVI DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROGRAMME D'ACTION

Pour évaluer l'efficacité du programme d'action, les paramètres d'état du milieu suivants serviront d'indicateurs et permettront de mesurer les effets sur le milieu:

- concentration moyenne des eaux brutes en nitrates (en mg/l);
- concentration maximale des eaux brutes en nitrates atteinte dans l'année (en mg/l);
- nombre de jours de dépassement des 50 mg/l.

Les prélèvements sont réalisés selon les stratégies d'échantillonnage validées par l'Agence régionale de santé (A.R.S.) Bretagne/délégation territoriale du Finistère.

Article 6 : INFORMATION DU PUBLIC

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies de Le Conquet, Locmaria-Plouzané, Trébabu et Ploumoguier.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 8 : EXECUTION ET NOTIFICATION

Le secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Sous-Préfet de Brest, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Finistère, le Président du Syndicat d'Eau de Kermorvan, les maires de Trébabu, Ploumoguier, Le Conquet, Locmaria-Plouzané, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat d'Eau de Kermorvan et dont une copie sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bas Léon et à la Chambre d'Agriculture du Finistère.

A Quimper, le 20 AVR. 2011

Le Préfet



Pascal MAILHOS

Liste des annexes

- Annexe 1 : Aire d'alimentation du captage de Kermorvan
- Annexe 2 : Référentiel Agronomique Local
- Annexe 3 : Zones pédologiques
- Annexe 4 : Cartographie de la zone sensible

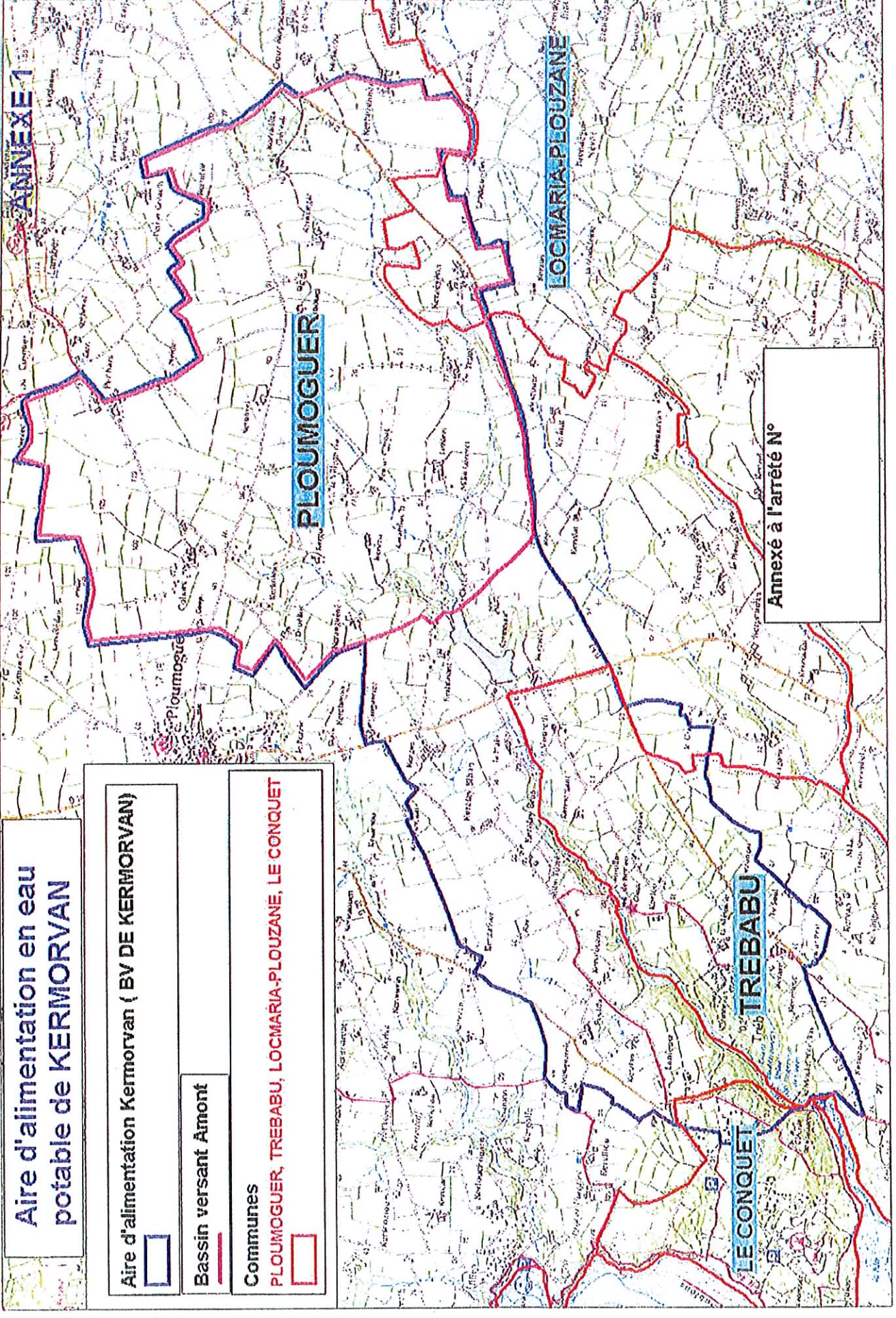
Aire d'alimentation en eau potable de KERMORVAN

Aire d'alimentation Kermorvan (BV DE KERMORVAN)

Bassin versant Amont

Communes
PLOUMOGUER, TREBABU, LOCMARIA-PLOUZANE, LE CONQUET

Annexé à l'arrêté N°



ANNEXE 1

REFERENTIEL AGRONOMIQUE LOCAL - BASSIN VERSANT DE KERMORVAN

Le référentiel ci-dessous reprend les bases du bilan de masse azote et précise pour un certain nombre de calcul les chiffres de référence à prendre en compte. Toutefois compte-tenu de la diversité possible de cultures et d'itinéraires culturaux, ces données ne sont pas exhaustives et en l'absence de données, vous pouvez faire référence à des données fournies par les instituts techniques, en respectant le principe du calcul de la dose azote à apporter, présenté ci-après.

GRILLE DE REFERENCE POUR LE CALCUL DE LA DOSE AZOTE A APPORTER

A - Besoins totaux	Référence - Tableau	
	Besoins élémentaires de la culture	Roi de référence X Besoins, Tableau 1 et 3
B - Azote fourni par la sol*	Azote résidant dans la sol après la culture	de 10 à 30 unités
	Azote déjà absorbé pendant l'automne-hiver	pour céréales : de 5 à 15 unités
	Reliquat d'azote minéral dans la sol après l'hiver	RSH du réseau de références
	Minéralisation de l'humus basal	Selon zone pédologique - tableau 2 et 8
	Autre effet prairie	Tableau 4
	Effet culture intermédiaire	Tableau 5
	Minéralisation des résidus du précédent	Tableau 6
Autre-effets des amendements organiques	Selon pratiques - tableau 7	

* pour les prairies, se référer au tableau 8

Dose à apporter (MO + Min + Autres)	A - B
--	-------

MO : Azote d'origine organique

Min : Azote minéral

Autres : Azote des boues, compost, déchets verts, etc..

Valeurs spécifiques à prendre en compte dans l'élaboration des Plans Prévisionnels de Fumure

N° zone	Potentialité	Rendement de référence*													
		Maïs		Céréales			Colza	ROI	ROA + TB	Prairies permanentes	Pommes de terre		Légumes		
		fourrage (t de MS)	grain (t)	blé (t)	orge (t)	triticale (t)	(t de MS)	(t de MS)	(t de MS)	cons (t/ha)	primeur	choux fleurs (t/ha)	céleri	potiron (t/ha)	
1: Soils sains et profonds	Bonne à très bonne	14	66	78	76	83	32	8,3	8,8	7	45				
2: Soils sains de profondeur moyenne	Faible résilience en eau + culture	14	66	81	74	76	28	7,8	7,8	6	43	18	10000	28	20,5
3: Soils à faible hydromorphie froids	Reassuyage lent réchauffement tardif	13	61	71	70	71	23	7,4	7,4	5	38				
4: Soils hydromorphes	soils froids - sols gorgés d'eau une partie de l'année			67	67	67	20	7,4	7,4	4					
Zone Sensible										4 à 5 t					

* Rendements de référence : base "consigne 20" à savoir, traitements azotés à minima 8 années sur 10

ZONE	Minéralisation annuelle de l'humus	coefficient cultural				
		Prairies(1)	Maïs	Céréales	Légumes	
					cycle court	cycle long
1. Soils sains et profonds	140					
2. Soils sains de profondeur moyenne	120					
3. Soils à faible hydromorphie, froids	100	1	0,7	0,6	0,4	0,6
4. Soils hydromorphes	60					

* Minéralisation de l'humus basal du sol en azote : valeur annuelle estimée en fonction de la typologie des sols

* coefficient cultural : on applique ce coefficient à la minéralisation de l'humus compte tenu de la période végétative de chaque culture

(1) Pour les prairies la fourniture du sol, comprenant à la fois la minéralisation de l'humus basal du sol et les autres effets des amendements organiques est abordée dans le tableau N°8

Besoins en azote des principales cultures					
CULTURE	BESON	CULTURE	BESON	CULTURE	BESON
Avoine	2,2 UN/q	colza d'hiver	6,5 UN/q	potatoes de terre : cons	6 UN/t
Blé tendre - triticale	3 UN/q	maïs ensilage	13 UN/MS	potatoes de terre : primeur	6 UN/t
orge d'hiver	2,4 UN/q	maïs grain	2,3 UN/q	choux fleur (1000 têtes)	16
Séville	2,3 UN/q	RG pâturé non fauché*	30 UN/t MS	choux fleur (1000 têtes)	23
Féverole d'hiver	4,3 UN/q	RG pâturé fauché*	27,6 UN/t MS	céleri rave	3,2 UN/t
Pois d'hiver	5 UN/q	RG uniquement fauché*	25 UN/t MS	potiron	5 UN/t

* réduire la dose d'azote si la présence de Trèfle Blanc en association

Rang de la culture après destruction	Durée de la pralte				
	< 2 ans	2 à 3 ans	4 à 5 ans	6 à 10 ans	+ de 10 ans
1 (détruc. Précomp)	20	50	100	120	140
2 (détruc. Précomp)	0	0	25	35	40

Nature de la culture	Niveau de production	
	faible ou moyen	élevé
Blé ou Phacélie	10	20
Maïs grainée - avoine	20	25
Crucifère	25	35

Botteraves	20	Féverole	30
Céréales pailles entières	0	Pomme de terre	20
Colza	20	Chou fleur	50
Maïs fourrage	0	Céleri	30
Maïs grain	-10		

Effluents	Coefficient d'efficacité Azote				Arrêres effet* année n+1				
	Céréales	Maïs	Praltes	Légumes	Céréales	Maïs	Légumes		Culture en dérobée
							cycle court	cycle long	
Fumiers de Bovins		0,30	0,15	0,3	0,3	0,42	0,21	0,3	0,21
Fumiers de Porc		0,45	0,40	0,55	0,25	0,35	0,18	0,25	0,18
Fumiers de Volailles	0,45	0,55		0,55	0,14	0,2	0,1	0,14	0,1
Urines de Bovins		0,50	0,55	0,5	0,21	0,29	0,16	0,21	0,15
Urines de Porc	0,50	0,70	0,55	0,7	0,11	0,16	0,05	0,11	0,05
Urines et fientes de poules	0,45	0,65		0,55	0,14	0,2	0,1	0,14	0,1

* L'azote non utilisé doit être pris en compte les années suivantes dans le calcul des arrêres effets des apports d'effluents d'élevage. Le coefficient d'arrêres effet s'applique sur la quantité d'azote brut apporté sur l'année précédente, et est fonction de la culture mise en place.

Entretien azoté antérieur (1)	Pousse estivale faible à nulle		Pousse estivale moyenne		Très bonne pousse estivale	
	Jeune pralte	Pralte âgée	Jeune pralte	Pralte âgée	Jeune pralte	Pralte âgée
	(2 à 5 ans)	(> 5ans)	(2 à 5 ans)	(> 5ans)	(2 à 5 ans)	(> 5ans)
FORT	90	120	140	170	160	190
MOYEN	70	90	110	130	120	160
FAIBLE	60	70	80	100	90	120

Ce tableau intègre tous les arrêres effets des résidus au pâturage et ceux des apports de déjections sur la rotation.

1. Entretien azoté

un entretien azoté antérieur fort correspond soit à :

- un épandage fréquent d'azote organique sur la rotation 3 années sur 5 : fumiers-lisiers hors eaux vertes et blanches
- soit à un pâturage intensif : > 600 journées UGB de présence au pâturage (2)
- soit à un mixage de ces 2 pratiques : déjections 2 années sur 5 et 400 à 500 journées UGB de présence au pâturage ou JPP

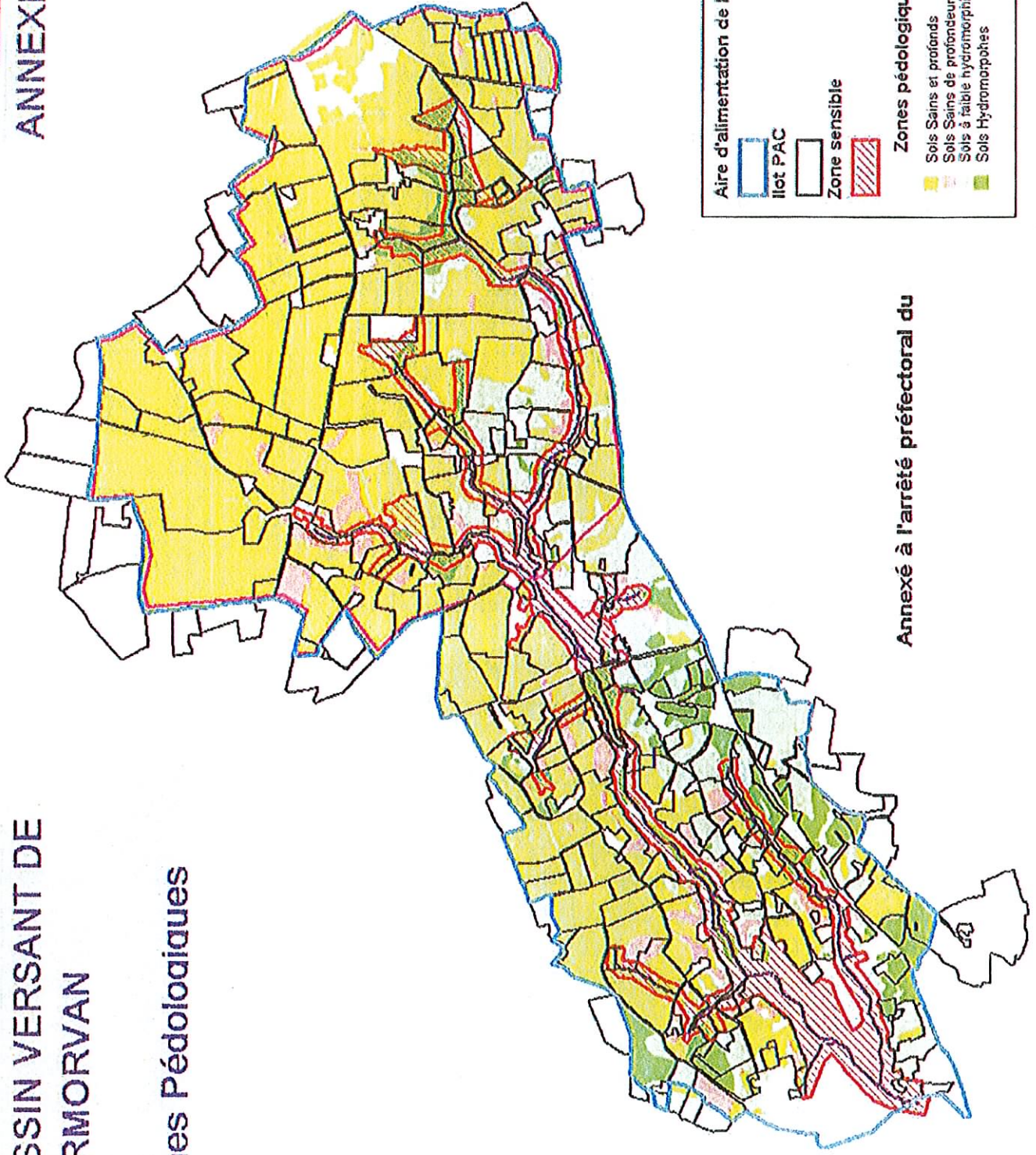
un entretien azoté antérieur faible correspond soit à :

- une absence ou un faible apport d'azote organique sur la rotation : par ex. eaux vertes et blanches uniquement ou déjections 1 année sur 5
- soit à un pâturage extensif : < 300 journées UGB de présence au pâturage
- soit à un mixage de ces 2 pratiques

BASSIN VERSANT DE KERMORVAN

ANNEXE 3

Zones Pédologiques

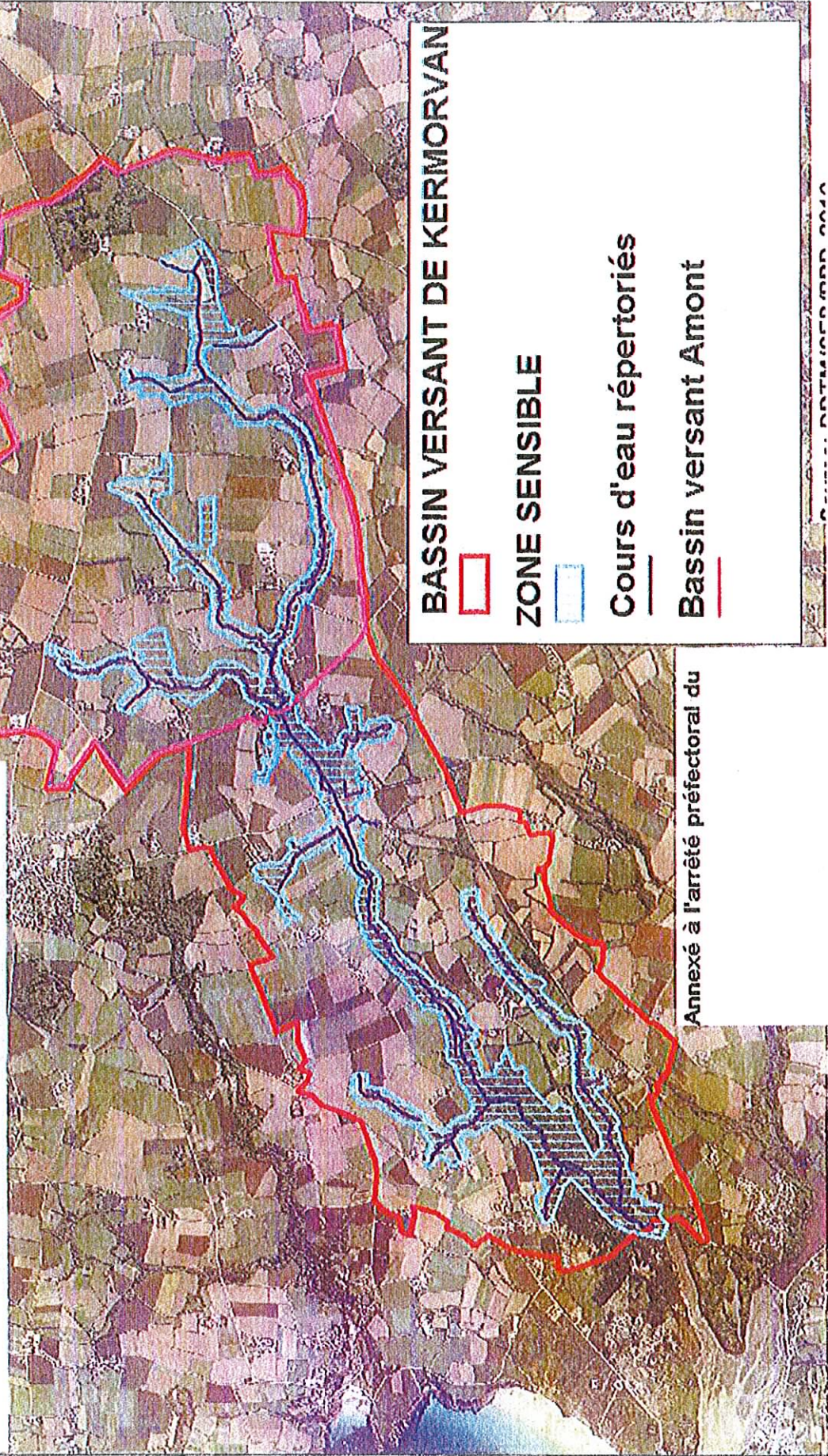


Annexé à l'arrêté préfectoral du

**BASSIN VERSANT DE
KERMORVAN**

Zone sensible et Sous bassin
versant amont

ANNEXE 4



BASSIN VERSANT DE KERMORVAN



ZONE SENSIBLE



Cours d'eau répertoriés



Bassin versant Amont



Annexé à l'arrêté préfectoral du

... ..